

## Arrêt

n° 201 471 du 22 mars 2018  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KEMPENEER  
Boulevard Lambermont 368/5  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précédée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2018.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe quelle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis*- 2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.
- 3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 15 mars 2018, la partie requérante se réfère à ses écrits.

La partie défenderesse demande qu'il soit fait application de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil entend relever l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant, l'abus de la présente procédure. Il rappelle qu'il appartient au conseil d'un étranger de l'éclairer sur la portée d'une ordonnance du Conseil, et d'éviter la fixation inutile de l'affaire en audience, comme en l'espèce.

Le recours n'apparaissant pas lui-même comme manifestement abusif, il estime cependant qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'art 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, dans la présente cause.

5. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-huit,  
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS